

Décisions prises par le Conseil Intercommunal du SIGE

Lors de la séance du 16 décembre 2021

Agissant conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le Comité de direction du SIGE porte à la connaissance des électrices et électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et affichage aux piliers publics communaux, que le Conseil Intercommunal du SIGE a décidé, dans sa séance du 16 décembre 2021 :

❖ Préavis 21/07 relatif au budget 2022 du SIGE (Commission des Finances)

1. D'adopter le budget d'exploitation du SIGE pour l'année 2022.

Au nom du Comité de direction

Le Président

Caleb Walther

Le Directeur exécutif

Eric Giroud



Date de publication dans la FAO : le 21 décembre 2021.

Les électrices et électeurs des Communes associées peuvent consulter les préavis soumis à référendum au secrétariat du SIGE, Quai Maria-Belgia 18 à Vevey.

Conformément aux articles 112 et ss LEDP, les objets adoptés par le Conseil intercommunal du SIGE sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit au Préfet du district Riviera – Pays-d'Enhaut dans les 10 jours qui suivent la publication dans la feuille des avis officiels. Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, la demande de référendum ne peut être introduite que par les électrices et électeurs des communes associées participant à ces tâches.

Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum le budget pris dans son ensemble ainsi que la gestion et les comptes (LEDP, art. 107 al. 2, let. d, e). La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande (LEDP, art. 108).